

S T A T U T S
DE
L'ASSOCIATION REGIONALE
DU CO D'OCTODURE

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Article 1

Sous la dénomination d' "Association régionale du CO d'Octodure", il est créé une association entre les Communes de Bovernier, Charrat, Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan et Trient.

L'association est régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code civil ainsi que les dispositions cantonales spécifiques contenues dans la Loi sur le Cycle d'Orientation et l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire.

Article 2

L'association a pour but :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du Cycle d'Orientation d'Octodure;
- de veiller à l'exécution des différentes tâches financières inhérentes à son existence.

Article 3

Le siège de l'association est à Martigny. Sa durée est illimitée.

ORGANISATION

Article 4

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité ;
- l'Organe de Révision.

Toute désignation de personne ou de fonction utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les contributions ordinaires (cf article 24) ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par le produit des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Article 6

Seules les Communes participant à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts peuvent être membres de l'association.

Article 7

L'association est composée des Communes mentionnées à l'article 1.

Article 8

Les demandes d'admission de membres sont adressées au Comité. Le Comité soumet la demande d'admission à l'Assemblée générale qui prend la décision finale d'acceptation ou de refus. La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des membres de l'association.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, moyennant préavis de 4 ans, par pli recommandé, avant la fin d'une année scolaire. Dans tous les cas, la Commune reste solidaire des obligations déjà contractées et en répond sur son patrimoine.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs".
L'exclusion est de la compétence du Comité. La Commune concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des charges dues (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association (cf article 24).

En cas de fusion de Communes membres de l'association entre elles, une seule entité sera reconnue.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 11

L'Assemblée générale se compose d'un membre par Commune. Ce membre est désigné par le Conseil municipal de la Commune qu'il représente, à l'exclusion des membres du Comité.

Nommé pour la période législative, leur mandat s'exerce toutefois jusqu'à l'Assemblée générale qui suit les élections communales.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité. Le Président peut, à titre exceptionnel, se faire représenter dans sa fonction par un autre membre du Comité.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la population de la Commune qu'il représente, calculé en référence au recensement de la population de l'Etat du Valais du mois de décembre de l'année précédente, à savoir :

- Chaque Commune a droit au minimum à une voix.
- Chaque tranche de mille habitants donne droit à une voix et ainsi de suite.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la double-majorité, à savoir une majorité selon le nombre de voix proportionnel à la population et cumulativement une majorité selon le nombre des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. Dite séance doit être organisée dans les 30 jours. A l'issue du second vote, en cas d'égalité, la voix du membre de la Commune siège est prépondérante.

Les décisions ont force obligatoire pour tous les membres, même non présents ou représentés.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- accomplir les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des Communes membres et jouir à cet effet de la même autonomie;
- adopter et modifier les statuts;
- enregistrer les membres du Comité sur proposition des Communes membres dont le Président est le représentant de la commune siège ;
- enregistrer les membres de la Commission scolaire intercommunale sur proposition des Communes membres
- élire l'Organe de Révision;
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'association;
- engager les membres de la direction sur proposition du Comité et préavis de la Commission scolaire intercommunale ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Révision;
- fixer la contribution annuelle des membres;
- se prononcer sur l'adhésion, la démission ou l'exclusion d'une Commune;
- entreprendre toute démarche en rapport avec le but, notamment la vente ou l'acquisition d'immeubles, droit distinct et permanent, etc;
- prendre position sur toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Président de l'Assemblée générale. Dans tous les cas, le Comité informera, en sus, les Communes membres de l'Association.

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Comité (assemblée biannuelle, dite ordinaire).

Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Comité sont mentionnés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire. Toutefois, si tous les membres sont présents ou représentés, et s'il n'y a pas d'opposition, une assemblée peut être tenue et délibérer valablement sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de deux membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Une procuration d'un membre en faveur d'un membre de son Conseil municipal ou d'un autre membre est possible.

Article 15

L'ordre du jour de la première assemblée comprend au minimum :

- les rapports de trésorerie et de l'Organe de Révision;
- l'approbation des comptes;

L'ordre du jour de la deuxième assemblée comprend au minimum :

- l'approbation du budget;
- le rapport du Comité sur les activités de l'association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue / décisions concernant le développement de l'association;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de Révision;
- les propositions individuelles.

Article 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre de l'association, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Article 17

L'Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée générale, du Comité, ou à la demande des membres de l'association.

COMITE

Article 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il gère l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. A cet effet, il a les attributions et obligations qui découlent des dispositions légales en matière d'instruction publique ainsi que celles qui relèvent de sa gestion administrative et financière. Il peut déléguer certaines de ses compétences au conseil de direction.

Article 19

Il est précisé que le Comité se composera d'autant de membres qu'il y a de Communes membres de l'association, nommés au début de chaque période administrative. Ils sont rééligibles. Il se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le Directeur du cycle d'orientation participe aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 20

Le Comité établit son règlement de fonctionnement et peut déléguer des tâches à un groupe de travail ou à toute personne pour un mandat limité dans le temps.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président a valeur prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité.

Une procuration écrite en faveur d'un autre membre du Comité est possible.

Article 21

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale;
- désigner le personnel enseignant sur préavis de la Commission scolaire intercommunale;
- engager et licencier le personnel administratif, notamment secrétariat, bibliothèque, comptabilité et informatique, sur préavis de la Commission scolaire intercommunale ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association;
- préparer le budget annuel, établir les comptes et le bilan;
- faire des propositions à l'Assemblée générale concernant la nomination des membres du conseil de direction;
- soumettre à l'Assemblée générale toutes les dépenses imprévues au budget, supérieures au montant arrêté par celui-ci.

ORGANE DE REVISION

Article 22

L'Assemblée générale désigne les membres de l'Organe de Révision, nommés pour la période législative, la première fois pour la législature en cours ; ils sont rééligibles. Sont éligibles comme Organe de Révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. Il doit s'agir d'un Réviseur agréé au sens du Code des obligations. Leur mandat s'exerce jusqu'à l'Assemblée générale qui suit les élections communales.

L'Organe de Révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels.

L'année comptable correspond à l'année civile.

COMMISSION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

Article 23

La Commission scolaire intercommunale est composée d'un représentant de chaque Commune membre de l'association.

Au minimum un représentant du personnel enseignant et un membre du conseil de direction siègent au sein de la Commission avec voix consultative.

La présidence de la Commission scolaire intercommunale est assumée par le Président du Comité de l'association et son secrétariat par le Directeur du Cycle d'orientation.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 24

Concernant le mobilier et les appareils scolaires, l'association prend en charge les frais d'investissement (mobilier, appareils, etc.) dont le coût sera réparti entre les Communes membres, au prorata du nombre d'habitants (selon le dernier recensement de l'Etat du Valais réalisé à la fin de l'année précédente), subventions globales déduites.

Les frais d'exploitation sont constitués des frais de location des différents bâtiments scolaires ainsi que des frais liés à leur exploitation et des frais de conciergerie et nettoyage. Les frais de transports et de repas imposés par la loi aux Communes constituent également des frais d'exploitation.

Ces frais d'exploitation seront répartis chaque année entre les Communes au prorata du nombre d'élèves ayant fréquenté, durant l'année scolaire en cours, le cycle d'orientation dirigé par l'association. Quel que soit le nombre d'élèves un montant équivalent à 3 élèves est dû au minimum.

CONTENTIEUX

Article 25

Les conflits entre l'association et les Communes membres sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral.

Chaque partie désigne un arbitre, lequel à son tour désigne un surarbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la désignation, le Président du Tribunal cantonal désignera l'arbitre.

Les articles 353ss du Code de procédure civile sont applicables.

DISSOLUTION

Article 26

La dissolution de l'association, lors d'une séance convoquée spécialement à cet effet, est décidée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. L'actif éventuel sera réparti entre les Communes au prorata des investissements consentis.

INFORMATIONS AUX CITOYENS

Article 27

L'Assemblée générale ainsi que le Comité veillent à ce que leurs décisions soient accessibles au public.

Chaque membre de l'association en est responsable sur son territoire.

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 28

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée primaire ou le Conseil général de chaque Commune membre.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée primaire et le Conseil général de la Commune de (lieu, date et signature du Président et du/de la secrétaire) :

Bovernier

Charrat

Finhaut

Martigny

Martigny-Combe

Salvan

Trient

Ainsi adopté en date du

Au nom de l'Association

Président :

Madame ou Monsieur :

Les représentants de l'Association